

**LE SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRÊTÉ
PORTANT DROIT D'EVOCATION DU PREFET DE REGION
EN MATIERE D'EOLIEN TERRESTRE**

**Le préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 422-1, L. 422-2 et R. 422-1, R. 422-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 511-1 à L. 512-6, L. 553-2 et L. 553-4, R. 512-1 à R.512-46 et R. 512-67 à R.512-74 ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée relative au programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée relative à l'engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Michel JAU préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis n°385953 du Conseil d'État en date du 13 décembre 2011 ayant trait au pouvoir d'évocation du Préfet de Région prévu par l'article 2 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10.259 du 22 octobre 2010 portant mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de la Région Centre-Val de Loire en matière de permis de construire des aérogénérateurs et de leurs annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre-Val de Loire et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu l'arrêté n°12.131 du 13 juillet 2012 portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre-Val de Loire en matière d'éolien terrestre ;

CONSIDÉRANT que le volet éolien du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre-Val de Loire, approuvé le 28 juin 2012, arrête pour la région Centre-Val de Loire un objectif de puissance installée de 2600MW à l'horizon 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de cet objectif est indispensable au respect des engagements de la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT qu'à la date d'approbation du schéma, le nombre d'aérogénérateurs construits et installés représentait un potentiel de 666 MW alors même que les autorisations accordées représentaient un potentiel de 1100 MW, cet écart tenant aux délais de trois à quatre ans observés entre le moment des autorisations et celui de la réalisation effective des ouvrages ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence, pour atteindre l'objectif fixé par le Schéma Régional à l'horizon 2020 de délivrer d'ici le 28 juin 2017, échéance dudit schéma, les autorisations correspondantes et de veiller à ce que l'ensemble du territoire régional situé en zone favorable dudit schéma y contribue de façon équilibrée ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire, pour respecter ces impératifs, d'assurer, à l'échelle des six départements de la région Centre-Val de Loire, l'harmonisation de l'instruction des dossiers ainsi que des décisions accordant ou refusant les permis de construire et les autorisations d'exploiter les éoliennes terrestres ;

CONSIDERANT que sont ainsi réunies les conditions permettant au Préfet de région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 susvisé, d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : À compter de la parution du présent arrêté, jusqu'à l'atteinte de l'objectif de 2600 MW de puissance installée arrêté par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre-Val de Loire et, au plus tard le 28 juin 2017, le Préfet de la région Centre-Val de Loire, prend au lieu et place des préfets du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret :

- les décisions d'autorisation et de refus de permis de construire des éoliennes terrestres et leurs annexes au titre de la législation de l'urbanisme ;
- les décisions d'autorisation et de refus d'exploitation des éoliennes terrestres et leurs annexes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation, de rejet et de refus prises au titre de l'autorisation unique visée par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 susvisées.

Article 2 : Tout acte ne portant pas décision d'autorisation, de rejet ou de refus reste de la compétence du Préfet de département, en particulier les arrêtés préfectoraux complémentaires pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°10.259 du 22 octobre 2010 et n°12.131 du 13 juillet 2012 sont abrogées.

Article 4 : Les Préfets du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, le secrétaire général du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret et de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 20 novembre 2015
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Michel JAU

Arrêté n° 15.201 enregistré le 25 novembre 2015.

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Secrétariat général pour les affaires régionales – 181, Rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, Rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans le cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.